



16.07.07
APC
SEU
RADIO.
EISS.

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Modifiant les arrêtés préfectoraux complémentaires
du 5 mai 2004 et du 26 octobre 2005 et
portant autorisation de détention de sources radioactives.
Société VALORYELE (code GIDIC : 473)
Commune de OUARVILLE

=====

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,



- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1333-4 ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié notamment par le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3722 du 22 novembre 1996 autorisant la société VALORYELE à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur la commune de OUARVILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 imposant la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de OUARVILLE en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005 autorisant l'augmentation de capacité à 135 000 tonnes par an de tonnage incinéré ;
- Vu** les courriers de demande de modifications de son arrêté préfectoral adressés par la société VALORYELE accompagnés des éléments d'information nécessaires du 02 août 2006, 20 septembre 2006 et 02 avril 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 avril 2007 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2007 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la société VALORYELE ne présentent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs de nature à justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que le décret n°53-578 du 20 mai 1953 classées susvisé fait relever les installations d'entreposage et/ou de mise en œuvre de substances radioactives détenues par le société Valoryele de la rubrique 1715 et du régime de la déclaration préfectorale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à fournir les éléments concernant : la localisation et les caractéristiques des zones d'entreposage et de mise en œuvre des substances radioactives, la sécurité incendie des installations, la protection contre le vol et la perte de substances radioactives, la réduction de l'impact sur les personnes des rayonnements ionisants, l'information du personnel et des tiers sur les risques associés aux substances radioactives (zonage, balisage), la reprise des sources au bout de 10 ans, les contrôles périodiques à effectuer ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la société VALORYELE nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article premier

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 sont abrogées.

Le paragraphe 1.2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 est remplacé comme suit : « 1.2 Nature des activités autorisées

Les activités exercées au sein de l'installation relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime	Coeff.
322.A	A. Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	Transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives à destination d'un centre de tri 3 000 tonnes par an	A	1
322.B.4	B. Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : 4. Incinération	135 000 tonnes par an deux fours de capacité 8,5 t/h chacun	A	1
2920.2.b)	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Dans tous les autres cas : La puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure à ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air à 10 bar 225 kW	D	/
1412.2.b)	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température : 2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6t mais inférieure à 50 t	Cuve de stockage de 100 m ³ de propane liquide. La quantité maximale de propane liquide stockée étant égale à 49 tonnes	D	/
1715	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives La valeur de Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	3 sources scellées 14C d'activité 3,66 MBq chacune Q = 1,098	D	/

A : autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable – Coeff : Coeff de taxe à l'exploitation.

Article 2

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 un article 19.2 rédigé comme suit :

« 19.2 Dispositions applicables aux installations de préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives (Rubrique 1715 – DECLARATION)

19.2.A. Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

19.2.B. La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'article 19.2.D.2.

19.2.C Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

19.2.D. Prescriptions particulières

1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

2. Radioéléments mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Radioéléments	Activités détenues
Source n°927 Conduit de cheminée Ligne 1	14C	3,66 MBq
Source n°928 Conduit de cheminée Ligne 2	14C	3,66 MBq
Source n°1996 Redondance Conduit de cheminée Ligne 1 ou 2	14C	3,66 MBq

3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant informe M. le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 11.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

Pour les sources désignées au point 2 du présent article, cette durée de 10 ans s'entend à compter des dates suivantes :

Source	Date de fourniture	Date de péremption
N°927	02/12/1999	02/12/2009
N°928	02/12/1999	02/12/2009
N°1996	21/01/2005	21/01/2015

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ; ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à M. le Préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

5. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

6. Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

7. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

8. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9. Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité)
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet à M. le Préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courte vie" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

10. Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrée par le fournisseur.

11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

- le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection ;
- les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités ;
- le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives ;
- le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public ;
- la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
- les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
- les dispositions de lutte contre le vol ;
- un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; Un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation ;
- le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations) ;
- l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis à M. le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

12. Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

Article 3

Le paragraphe 20.4 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- d'une mesure hors du périmètre d'influence de l'installation (point 0) ;
- dans un délai de trois mois à compter du début du programme de surveillance ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme comporte a minima :

- des analyses de la concentration en dioxines et furannes et en métaux lourds dans les lichens à fréquence annuelle ;
- des analyses de la concentration en dioxines et furannes et en métaux lourds dans les sols à fréquence quinquennale.

L'emplacement des points de mesure par rapport à l'installation est déterminée par une étude de dispersion des rejets atmosphériques.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au §21.1.C de l'article 21 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe. »

Article 4

La société VALORYELE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société VALORYELE par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de OUARVILLE, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, au frais de la société VALORYELE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie OUARVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de OUARVILLE, qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de OUARVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 16 JUIL, 2007

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet Délégué

POUR COPIE CONFORME

Gerard LACROIX